

GE_GERICHTE ATAS/3/2012 vom 10. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_3_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/3/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/3/2012 del 10 gennaio 2012

Regeste

Résumé: Les prestations indûment touchées doivent être restituées (25 al. 1 LPGA). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable, le délai de prescription pénale plus long s'applique (25 al. 2 LPGA). Dans ce cas, le juge peut examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale - en particulier une escroquerie - sont réunies. Tel n'est pas le cas s'agissant d'une assurée qui a violé son obligation d'annoncer au SPC des revenus réalisés, alors qu'elle avait été expressement invitée à annoncer une éventuelle reprise d'activité lucrative et que cette obligation ne pouvait lui avoir échappé. Si la mauvaise foi de l'assurée est dans ce cas évidente, elle ne permet cependant pas elle seule de retenir que l'assurée aurait fait preuve d'astuce. En effet, l'assurée a toujours déclaré l'ensemble de ses revenus à l'administration fiscale et ne les a donc pas astucieusement dissimulés. Par ailleurs, face à une assurée de plus de 55 ans bénéficiaire de prestations suite à un veuvage, et partant susceptible de réaliser un revenu en plus de sa rente, il aurait incombé au SPC de vérifier la taxation fiscale de l'assurée une année après l'octroi des prestations.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2437/2011 - 12/19 -

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 56 ss LPGA), le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du SPC de réclamer les prestations trop perçues au-delà du délai de 5 ans, en application du délai de prescription pénale, ainsi que sur le montant des revenus pris en compte.

E. 5

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF non publié P 61/2004 du 23 mars 2006). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, art. 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception induue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2, SVR 1995 IV n° 58 p. 165).

E. 6

a) Lorsqu'il statue sur la créance de l'intimée en restitution de prestations indûment versées, le juge peut examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de prescription plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA sont applicables. Pour que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (cf. ATF 118 V 193 consid. 4a; 113 V 256 consid. 4a; voir également ATF 122 III 225 consid. 4).

A/2437/2011 - 13/19 - L'art. 31 LPC prévoit qu'est puni d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours- amendes celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 LPGA. L'art. 146 al. 1 CP (escroquerie) prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie, par 15 ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et de sept ans si elle était passible d'une autre peine. L'actuel art. 97 al. 1 CP est entré en vigueur le 1er novembre 2002. Avant cette date, la prescription de l'action pénale était régie par l'art. 70 aCP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 1er octobre 2002; aRS p. 214; RO 1994 p. 2290, 2002 p. 2993 et 2996). Cette disposition prévoyait un délai de prescription de 20 ans si l'infraction était passible de la réclusion à vie, de dix ans si elle était passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion, et de cinq ans si elle était passible d'une autre peine. Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que décrite à l'art. 31 LPC était

donc de cinq ans. Il était de 10 ans pour une infraction à l'art. 146 al. 1 CP. En cas de modification des délais de prescription de l'action pénale et des peines, le code pénal prévoit l'application de la *lex mitior* : les nouveaux délais de prescription ne sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle que s'ils sont plus favorables à l'auteur de l'infraction. A défaut, les anciens délais sont applicables (cf. art. 389 al. 1 CP; ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1; 129 IV 49 consid. 5.1). En renvoyant, à l'art. 25 al. 2 LPGA, au délai de prescription plus long prévu par le droit pénal, le législateur avait pour but d'éviter la péremption d'une créance en restitution de prestations indûment versées, en raison d'un acte punissable, aussi longtemps que l'auteur de l'infraction reste exposé à une poursuite pénale. Il est conforme à cet objectif d'appliquer également, dans ce contexte, les règles de droit transitoire prévues par le droit pénal (cf. ATF 132 III 661 consid. 4.3 ; 126 II 145 consid. 4 b/aa). Afin de déterminer si l'intimé peut demander la restitution des prestations pour la période de dix ans, il convient donc d'examiner si le recourant s'est rendu coupable d'une escroquerie au sens de l'art. 146 CP.

E. 7

a) Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il

A/2437/2011 - 14/19 - y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. L'astuce au sens de cette disposition est réalisée, lorsque l'auteur se sert d'un édifice de mensonge, de manœuvres frauduleuses ou d'une mise en scène. Cette condition est également donnée lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; 128 IV 18, p. 20, consid. 3a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas (ATF np 6B_22/2011 du 23 mai 2011; 6B_576/2010 du 25 janvier 2011 consid. 4.1.2; 6B_689/2010 et 6B_690/2010 du 25 octobre 2010 consid. 4.3.4). Notre Haute Cour a notamment admis une escroquerie dans le cas d'un bénéficiaire de prestations

complémentaires qui avait gagné à la loterie et seulement transmis l'extrait de son livret d'épargne à l'autorité compétente, comme celle-ci le lui avait demandé, sans révéler spontanément sa fortune placée sur un autre compte (ATF 127 IV 163). Le Tribunal fédéral a considéré que la condition de l'astuce était remplie, dès lors que l'autorité ne pouvait que très difficilement déceler la fortune de l'intéressé.

E. 8

La Cour de céans a admis la commission d'un escroquerie dans le cas d'un assuré bénéficiaire d'indemnités de chômage indûment perçues qui a astucieusement induit la caisse de chômage en erreur sur deux éléments essentiels au droit à l'indemnité. D'une part, l'assuré et son conjoint ont fait radier leur inscription au registre du commerce, inscrivant une administratrice fictive pour la société dans laquelle ils ont continué à travailler, empêchant ainsi la caisse de se rendre compte qu'ils revêtaient

A/2437/2011 - 15/19 - la qualité d'employeur et, d'autre part, l'assuré a confirmé à trois reprises un domicile à Genève, correspondant à celui inscrit au registre de l'office cantonal de la population, alors que toute la famille habitait en France. La Cour a retenu que l'examen de ces deux registres publics était une vérification usuelle et suffisante pour l'adresse, une enquête approfondie n'étant pas systématiquement exigible de l'administration, et le seul moyen de vérification pour la qualité d'administrateur (ATAS 862/2011). La Cour n'a pas retenu d'escroquerie dans le cas d'un assuré n'ayant pas annoncé en 2001 l'héritage de biens immobiliers d'une valeur nette de plus de 1,6 mio de fr., compte tenu du fait que le SPC, en versant des prestations dès 1993, sans procéder à aucune vérification depuis lors et sans entreprendre, au moins à l'occasion du réexamen périodique prévu tous les 4 ans par la loi, les démarches minimales consistant à réclamer les bordereaux de taxation des années écoulées depuis le dernier réexamen, a agi de manière négligente et ne peut être considéré comme étant la dupe du recourant (ATAS/654/2011). Ces deux arrêts ont fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

E. 9

Dans le cas d'espèce, en premier lieu, il sied de constater que les pièces produites par l'assurée ne permettent pas de remettre en cause le montant des revenus pris en compte par le SPC dans les plans de calcul à l'appui de la décision de restitution et fondés sur les pièces recueillies durant l'instruction de la cause par le SPC, soit les avis de taxation d'impôts. A cet égard, l'assurée supporte le fardeau de la preuve du contraire et doit en tout cas préciser quels montants sont contestés, puis produire toutes les pièces probantes. Or, les montants retenus dans la décision sont pour l'essentiel confirmés par les pièces supplémentaires obtenues durant la présente procédure. Les revenus nets retenus en 2007 (40'921 fr.) et en 2009 (33'833 fr.) sont confirmés par les certificats de salaire et correspondent à l'avis de taxation. Ceux retenus en 2008 après annualisation du salaire et des indemnités de chômage sont favorables à l'assurée pour le premier (44'705 fr. au lieu de 46'738 fr.) et défavorable pour les seconds (35'205 fr. au lieu de 32'357 fr.) de sorte que sur l'année entière, la rectification resterait sans incidence. L'annualisation des indemnités de chômage de janvier à juillet 2010 est correctement effectuée et le versement de la rente de Swisslife dès août 2010 est confirmée. Reste l'année 2006 durant laquelle l'assurée a déclaré, outre des indemnités de chômage de 23'392 fr., des revenus bruts de 1'785 fr., de 3'000 fr. et de 4'978 fr., ce dernier montant correspondant au salaire perçu de janvier à mi-février 2006 lors des mesures cantonales. Les autres montants ne sont pas confirmés par des certificats de salaire,

mais on peut admettre au degré de la vraisemblance prépondérante que, si elle les a déclaré au fisc, l'assurée a bien réalisé ces revenus. Au demeurant, le faible nombre de jours contrôlés par le chômage durant certains mois de cette année démontrent que l'assurée a réalisé un revenu. Pour le surplus, l'assurée se contente de prétendre qu'elle ne dispose pas d'une partie des pièces requises, alors qu'elle a conservé des documents aussi anodins qu'un courrier de l'OCE lui renvoyant sa carte AVS et n'indiquant pas quels revenus sont contestés. Les revenus pris en compte dès janvier

A/2437/2011 - 16/19 - 2006 sont ainsi admis et, sur ce point, la décision est bien fondée. S'agissant de l'année 2005, l'assurée a réalisé un revenu dès le 15 février seulement et elle percevait jusque là sa seule rente de veuve (15'336 fr./an), de sorte qu'elle a droit aux prestations complémentaires sur cette base en janvier 2005 en tout cas. Ensuite, le revenu réalisé, soit 29'459 fr. net du 15 février au 31 décembre doit être annualisé, avant d'être pris en compte dans le plan de calcul de février à décembre 2005. Sur ce point donc, la décision est mal fondée, sous réserve de ce qui suivra.

E. 10

En second lieu, la recourante a violé son obligation d'annoncer à l'intimé les revenus réalisés dès février 2005. Cette omission ne procède pas de sa bonne foi, contrairement à ce qu'elle semble soutenir, dès lors qu'elle envisage de solliciter la remise à l'issue de la présente procédure. Au vu de la décision du 30 novembre 2004 du SPC, invitant expressément l'assurée à l'informer de la reprise d'une activité, celle-ci ne peut pas justifier son omission, alors qu'elle a été informée le 24 novembre 2004 par son conseiller en personnel des conditions d'un ETP, que cet emploi a été confirmé le 8 février 2005 et qu'elle a commencé à travailler le 14 février 2005, soit moins de trois mois après la décision. A noter que l'obligation d'annoncer la reprise d'une activité est mentionnée en caractères gras et majuscules, qu'elle n'est pas noyée dans un long courrier, et qu'elle ne peut donc pas avoir échappé à l'assurée. De même, l'assurée ne peut pas prétendre qu'elle ne savait pas, de bonne foi, que les prestations complémentaires n'étaient plus dues dès qu'elle réalisait à nouveau un revenu important. A cet égard, il faut relever qu'avant sa demande, elle percevait des revenus mensuels nets de 2'876 fr. (1'622 fr. d'indemnités de chômage et 1'254 fr. de rente de veuve). La fin de son droit au chômage mi-octobre 2004 réduit ses ressources à sa seule rente de veuve et elle perçoit donc uniquement cette rente de 1'254 fr. en novembre 2004, ce qui motive le dépôt, en urgence, d'une demande de prestations complémentaires. Celles-ci sont octroyées par décision du 30 novembre 2004 et le revenu de l'assurée est de 3'021 fr. en décembre 2004 et de 3'033 fr. en janvier 2005 (1'767 fr. puis 1'779 fr. de PC et 1'254 fr. de rente de veuve). Ainsi, à fin mars 2005, lorsqu'elle a perçu un revenu total de 5'828 fr. 40 net (2'795 fr. 40 de l'ETP, 1'779 fr. de PC et 1'254 fr. de rente de veuve), soit presque le double de celui réalisé avant la demande de prestations complémentaires, l'assurée devait savoir que ces prestations n'étaient plus dues. De surcroît, l'assurée a régulièrement et précisément été informée, chaque année, de son obligation de vérifier les plans de calcul du SPC et d'annoncer les revenus n'y figurant pas. Le fait qu'elle ait confié à un tiers sa déclaration d'impôts implique, d'une part, qu'elle a rassemblé toutes les pièces concernant ses revenus et qu'elle ne pouvait donc pas ignorer qu'elle percevait en même temps des prestations complémentaires et un revenu du travail ou des indemnités de chômage, alors que c'était précisément l'absence de revenu autre que sa rente de veuve qui avait motivé la demande de prestations complémentaires. D'autre part, il est notoire que les bénéficiaires de prestations complémentaires ne paient pas d'impôts, de sorte que

A/2437/2011 - 17/19 - l'assurée ne pouvait pas non plus ignorer, de bonne foi, que les prestations complémentaires n'étaient plus dues.

E. 11

La mauvaise foi évidente de la recourante ne permet cependant pas à elle seule de retenir qu'elle aurait fait preuve d'astuce au sens de l'art. 146 CP. Il est possible qu'en s'abstenant d'informer le SPC du changement notable dans sa situation économique intervenu moins de trois mois après l'octroi de prestations, l'assurée espérait pouvoir continuer à bénéficier des prestations complémentaires. Toutefois, il s'avère en premier lieu que l'assurée a toujours déclaré l'ensemble des revenus réalisés à l'administration fiscale et qu'elle ne les a donc pas astucieusement dissimulés, dès lors qu'elle pouvait raisonnablement penser que le SPC vérifiait régulièrement les avis de taxation, ce qu'il aurait d'ailleurs dû faire après 4 ans dès l'octroi lors d'un examen périodique. En deuxième lieu, s'il est exact que le SPC n'a pas de motifs, ni la possibilité de vérifier chaque année la situation financière de l'ensemble des bénéficiaires, en les interrogeant précisément ou en examinant leur taxation fiscale, eu égard au fait qu'il n'a pas de raison qu'un rentier AVS ou AI à plus de 50% réalise un autre revenu que ses rentes, des exceptions doivent être faites. Dans le cas d'une assurée bénéficiaire en raison de sa situation de veuve, qui a toujours réalisé un revenu en plus de sa rente (salaire ou chômage) et qui n'a que 58 ans lors de l'octroi de prestations (soit encore 6 ans de vie active avant l'âge AVS), une telle vérification s'impose en tout cas après un an de prestations. Il eut alors suffi que le SPC vérifie, courant 2006, la taxation fiscale 2005 de l'assurée pour savoir qu'elle avait réalisé un revenu du travail durant cette année. En troisième lieu, le SPC ne pouvait pas ignorer un fait notoire, à savoir qu'à l'époque de l'octroi des prestations, les chômeurs en fin de droit, surtout âgés de plus de 55 ans, bénéficiaient d'un emploi temporaire auprès de l'Etat de Genève ou d'un établissement public, réalisant ainsi un revenu durant une année, ouvrant un nouveau délai-cadre d'indemnisation et, partant, le versement de nouvelles indemnités de chômage. Compte tenu des particularités de la situation de la bénéficiaire et bien que l'assurée ait clairement donné des informations inexactes au SPC, celui-ci devait et pouvait facilement vérifier la réalisation d'autres revenus. En dernier lieu, l'assurée a fait face à de très importants frais de dentiste en 2008 et 2009, payant des acomptes de plus de 3'000 fr. sur quelques mois, avant de demander une participation au SPC, et prenant à sa charge plus de 6'000 fr. de frais, sur un montant de 11'000 fr., en raison de la participation limitée du SPC. Cette capacité financière peu compatible avec les ressources limitées d'un bénéficiaire de prestations complémentaires aurait dû attirer l'attention du SPC et l'inciter à vérifier concrètement les revenus réalisés. Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour de céans estime que l'assurée ne s'est pas rendue coupable d'escroquerie, à défaut de dissimulation astucieuse.

E. 12

Ainsi, la restitution de prestations indument perçues réclamée par décision du 21 avril 2011 confirmée le 15 juillet 2011 est limitée par le délai de 5 ans de l'art. 25

A/2437/2011 - 18/19 - LPGA, la prescription pénale n'étant pas applicable. Seules les prestations (prestations complémentaires, subsides d'assurance et frais médicaux) perçues à tort du 1er mai 2006 au 30 avril 2011 peuvent être réclamées. Ainsi, la rectification mentionnée plus haut concernant le plan de calcul et la décision pour l'année 2005 n'a plus d'objet.

E. 13

Le recours est partiellement admis, la décision sur opposition du 15 juillet 2011 est annulée en tant qu'elle réclame la restitution de prestations du 1er janvier 2005 au 1er mai 2006, elle est confirmée s'agissant des montants réclamés du 1er mai 2006 au 30 avril 2011. La cause est renvoyée au SPC pour nouvelle décision dans le sens des considérants, s'agissant de déterminer en particulier le montant des frais médicaux afférant à la période admise. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui est allouée.

A/2437/2011 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement, annule la décision du 15 juillet 2011 en tant qu'elle réclame la restitution de prestations versées du 1er janvier 2005 au 30 avril 2006, la confirme pour le surplus et renvoie la cause à l'intimée pour calculs et nouvelle décision au sens des considérants. 3. Condamne l'intimé au versement d'une indemnité de procédure de 2'000 fr. en faveur de la recourante. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Irene PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.